



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

**ARRETE n° DAECL 2016 - 525**  
**autorisant l'exploitation des installations classées par la société**  
**RION DES BOIS à Rion-des-Landes**  
*Regroupement, tri et broyage de biomasse et de déchets de bois*

**Le préfet des Landes**  
**Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 *relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)*, notamment les rubriques 5.3.b)ii et 5.5 de son annexe I ;

**Vu** le Livre V du Code de l'environnement, en particulier son Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son Titre IV relatif aux déchets, notamment les articles L.512-1, L.512-2, L.512-3, L.512-15, L.516-1, R.511-9, R.512-28, R.512-31, R.515-60 et R.515-64 ;

**Vu** le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 02/10/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2731-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**Vu** le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux des Landes approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2012- du 17 décembre 2012 ;

**Vu le dossier déposé le 28 avril 2015, complété les 16 juin et 27 août 2015, par la société RION DES BOIS, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, à l'effet d'être autorisée à exploiter un centre de regroupement de déchets industriels, comportant d'autres activités de gestion de déchets, telles que le broyage de déchets de bois en vue de leur valorisation ; Vu le rapport de Monsieur le Commissaire-Enquêteur du 18 décembre 2015 ;**

**Vu les avis et délibérations formulés par les conseils municipaux et services ;**

**Vu les réponses de la société RION DES BOIS des 19 janvier, 19 février, 5, 6, 13 et 28 avril 2016 apportées en réponse aux demandes de la DREAL (notamment, demande de positionnement sur les projets de rapport de synthèse et d'arrêté préfectoral) les 8 janvier et 26 mars 2016 ;**

**Vu le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine du 24 mai 2016 ;**

**Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes, le ... 2016 ;**

**Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;**

**Considérant que les mesures imposées à l'exploitant par le présent arrêté tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;**

**Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie et, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;**

**Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent permettre de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;**

**Considérant que les mesures imposées à la société RION DES BOIS par le présent arrêté, notamment celles relatives à la limitation des émissions sonores lors du broyage de biomasse ou de déchets de bois, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ses installations ;**

**Considérant que, à l'échelle globale, le projet porté par la société RION DES BOIS concourt à la valorisation des déchets de bois ;**

**Considérant que le projet de la société RION DES BOIS est compatible avec le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux précité ;**

**Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,**

**ARRETE**

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société RION DES BOIS, dont le siège social est situé : 585 route de Pau à Eyres Moncube (40500), est autorisée à exploiter les installations classées listées à l'article 1.2.1, dans son établissement situé : avenue d'Albret, lieu-dit 'Machacq' à Rion-des-Landes (40370), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATION NON CLASSÉE, OU SOUMISE À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration (dont l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716) sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement (dont l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Dans les deux alinéa qui précèdent, le terme "contraire" doit être compris avec le sens suivant : deux dispositions différentes qui traitent du même sujet ne sont pas contraires si elles fixent des niveaux de protection de l'environnement ou des niveaux de sécurité différents ; les deux dispositions doivent être respectées.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Installation classée	Grandeur caractéristique	Rubrique	Régime
Transit, regroupement et tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, bois (triés ou en mélange)	6 500 m <sup>3</sup> (dont : · papiers : 100 m <sup>3</sup> · cartons : 100 m <sup>3</sup> · plastiques : 100 m <sup>3</sup> · déchets de bois : 6 000 m <sup>3</sup> · refus broyage : 200 m <sup>3</sup> )	2714-1	Autorisation
Dépôt de déchets verts	200 m <sup>3</sup>	2716-2	Déclaration
Dépôt de bois sec (billons, souches, branches), de déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A ****, ou de plaquettes (broyat) fabriquées à partir de ces produits ou déchets	24 500 m <sup>3</sup> (. billons, souches et branches : 20 000 m <sup>3</sup> · plaquettes bois : 4 500 m <sup>3</sup> )	1532-2	Enregistrement
Broyage, ... , criblage, ... des substances végétales et de tous produits organiques naturels, ... : Broyage de bois biomasse et de déchets de bois classés en rubrique 1532 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes ... étant supérieure à 500 kW	787 kW	2260-2.a) *	Autorisation
Broyage de déchets non dangereux : déchets de bois non classés en rubrique 1532	broyage de déchets (jusqu'à 800 t/j de déchets de bois broyés)	2791-1	Autorisation
Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes, avec une capacité supérieure à 75 t/j : [...] - pré-traitement de déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération		3532 ***	Autorisation

<i>Installation classée</i>	<i>Grandeur caractéristique</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>
Transit et regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 ** - en quantité supérieure ou égale à 1 tonne	Traverses de chemin de fer usagées : 1 000 t	2718-1	Autorisation
Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 t, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte		3550	Autorisation
Dépôt ou transit de sous-produits animaux dans des conteneurs étanches et couverts sans manipulation des sous-produits animaux, en quantité comprise entre 500 kg et 30 t	Dépôt de déchets de denrées biodégradables provenant de cantines, magasins alimentaires, restaurants : 29,9 t	2731-1	Enregistrement

\* l'activité de broyage de biomasse et de déchets classés en rubrique 1532 est classée en rubrique 2260. Elle utilise -en grande partie- les mêmes équipements que l'activité de broyage de déchets de bois classée en rubriques 2791 et 3532.

\*\* notamment, traverses en bois imprégnées de créosote.

\*\*\* rubrique IED principale au sens de l'article R. 515-61

\*\*\*\* c'est à dire :

- a) produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
- b)i) déchets végétaux agricoles et forestiers ;
- b)iv) déchets de liège ;
- produits connexes de scierie issus ( b)v ) de déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition ;
- biomasse issue de déchets, au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement.

### ARTICLE 1.2.2. LOCALISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement occupe environ 5,3 ha, sur les parcelles 42, 48, 49, 105 et 108 de la section AL du cadastre. Il est bordé, au Nord, par la route RD 41.

Les installations listées à l'Article 1.2.1. sont reportées, sur le plan de l'établissement annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'établissement RION DES BOIS réalise une activité de broyage de bois et de déchets de bois. Il fabrique des plaquettes et petits débris de bois destinés à une valorisation ultérieure externe (en dehors de l'établissement RION DES BOIS) en bois énergie (chaudières industrielles ou de collectivités) ou dans des établissements de fabrication de panneaux agglomérés ou dans des papeteries. Le niveau d'activité mensuel prévu est de 10 000 tonnes.

L'établissement RION DES BOIS n'est pas un centre de collecte de déchets apportés par leurs producteurs ; il ne comporte pas d'installation classée au titre de la rubrique 2710.

L'établissement RION DES BOIS reçoit les déchets ou produits mentionnés à l'article 1.2.1. Il s'agit de déchets produits par des industriels, des exploitations forestières, des gestionnaires de chemins de fer, des déchetteries communales, voire -pour un volume marginal- par quelques particuliers.

Outre le pont bascule, les bureaux, le local technique (300 m<sup>2</sup>) et les zones de stationnement, l'établissement dispose :

- d'une plate forme imperméable en enrobé de 1,92 ha, utilisée comme suit :
  - . une aire de stockage de bois de recyclage (3 950 m<sup>2</sup>),
  - . une aire de stockage de souches et branches (4 000 m<sup>2</sup>),
  - . une zone de travail de 5 000 m<sup>2</sup>, pour le tri des déchets entrants,
  - . une zone de travail de 1 000 m<sup>2</sup>, avec un broyeur mobile CBI 6400 d'une puissance de 787 kW et un cribleur de faible puissance. Les déchets de bois non dangereux et les bois-produits (souches et branches) y sont broyés et transformés en plaquettes. L'unité comporte un système de déferrailage des plaquettes. Le broyeur fonctionne avec un moteur thermique. En remplacement du broyeur à moteur thermique, le broyage peut être réalisé par un broyeur électrique, sous réserve d'un impact acoustique inférieur ou égal. En application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, cette modification doit être précédée d'un porté à connaissance de modification ; les

éléments d'appréciation contenus dans ce porté à connaissance doivent inclure une démonstration technique de l'absence d'élévation de l'impact sonore.

- . une aire de stockage des broyats = plaquettes (2 900 m<sup>2</sup>),
- . une aire de stockage de traverses de chemin de fer usagées (1 100 m<sup>2</sup>). Ces déchets dangereux seront regroupés et réexpédiés, sans transformation.
- . une zone de stockage d'une quinzaine de bennes vides.
- d'une plate-forme imperméable goudronnée de 1 ha, pour le stockage des billons de bois (bois 'frais') et des déchets verts ;
- d'une plate-forme imperméable en enrobé, utilisée pour :
  - . le tri et le transit des déchets papiers, cartons, plastiques, ferrailles et béton,
  - . 5 box en béton (fermés sur 3 côtés) pour le regroupement des mêmes déchets triés,
  - . 5 polybennes ou citernes de 20 m<sup>3</sup> pour des déchets de denrées alimentaires.
- d'une aire de lavage à rouleau, pour camions et bennes ;
- 1,1 ha de voiries internes et parkings, en enrobé.

En plus des installations classées mentionnées à l'article 1.2.1, l'établissement RION DES BOIS comporte des installations non classées (notamment, en raison de grandeurs caractéristiques inférieures aux seuils de classement) : dépôt de liquides inflammables (GNR), station service (privée) distribuant du gazole, dépôt de déchets de béton en transit, dépôt de déchets de ferrailles en transit, dépôt de déchets alimentaires en transit. Il dispose aussi d'une pelle mécanique sur pneu, d'un chargeur, de camions polybennes, de camions à fond mouvant.

Les quantités maximales de déchets présentes dans l'établissement sont notées, aux articles 1.2.1 et 5.9 du présent arrêté.

Les consommations énergétiques annuelles sont de l'ordre de 30 m<sup>3</sup> de fioul et 4 000 kW.h d'énergie électrique.

#### ARTICLE 1.2.4. ORIGINE DES DÉCHETS ADMIS

L'origine géographique des déchets admis est : départements 40, 32, 33 et 64.

#### ARTICLE 1.2.5. DÉCHETS INTERDITS

Il est interdit d'admettre, dans l'établissement RION DES BOIS, les déchets suivants (*liste non exhaustive*) :

- sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés,
- produits chimiques, toxiques, explosifs, à haut pouvoir oxydant,
- déchets mercuriels,
- déchets radioactifs,
- pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation,
- matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- déchets liquides, même apportés en récipients clos,
- déchets dangereux tels que définis à l'article R.541-8 du Code de l'environnement, excepté des déchets de traverses de chemin de fer imprégnées de substance(s) biocide(s),
- les déchets d'amiante,
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés,
- boues provenant de stations d'épuration des eaux physico-chimiques ou biologiques,
- ordures ménagères brutes.

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société RION DES BOIS pour l'obtention de l'autorisation délivrée par le présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 AUTORISATION ECHUE

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'article R.512-74 du code de l'environnement s'applique.

## CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.5.1. MISE EN EXPLOITATION

Au plus tard 1 mois après chacun des deux événements suivants :

- démarrage de l'admission de déchets de bois ou de biomasse,
- démarrage de l'activité de broyage,

la société RION DES BOIS adresse à l'inspection des installations classées une déclaration du début de cette activité.

### ARTICLE 1.5.2. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'article R.512-33 du code de l'environnement s'applique, de même que l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié *fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R. 512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement.*

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet, qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté préfectoral est immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

### ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert, sur un autre emplacement, des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration, selon son régime de classement.

### ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En cas d'arrêt définitif d'une des installations classées exploitées par la société RION DES BOIS, celle-ci doit réaliser une déclaration de cessation d'activité partielle.

## **CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1. Objectifs généraux

La société RION DES BOIS prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- orienter les déchets en transit et les produits vers des filières de valorisation ou d'élimination appropriées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### Article 2.1.3. Management environnemental

L'exploitant met en œuvre un Système de Management Environnemental satisfaisant aux exigences d'un référentiel normalisé au niveau français ou européen.

Ce système intègre notamment l'ensemble des procédures de formation/qualification des opérateurs quant à l'admission et de gestion des déchets sur le site.

Le système de management environnemental est certifié par un organisme d'évaluation de la conformité ayant obtenu une accréditation pour procéder à l'audit et à la certification de systèmes de management.

### CHAPITRE 2.2 TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 'I.E.D.' DU 24 NOVEMBRE 2010

Les dispositions de la Section 8 du Titre I du Livre V du code de l'environnement sont applicables à l'exploitation des installations classées au titre des rubriques 3532 et 3550.

#### Article 2.2.1. Réexamen des conditions d'exploitation

Les articles R.515-70 à R.515-73 du Code de l'environnement s'appliquent.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF WT (traitement des déchets).

#### Article 2.2.2. Emploi des meilleures techniques disponibles

La société RION DES BOIS doit concevoir, construire et exploiter ses installations de broyage de déchets de bois et de stockage de traverses de chemin de fer imprégnées conformément aux meilleures techniques disponibles identifiées par le document BREF 'Traitement des déchets' d'août 2006, notamment en ce qui concerne les enjeux suivants :

- prévention de la contamination des eaux pluviales par lessivage de déchets,
- prévention des rejets de poussières (fines de bois) dans l'air ou les eaux,
- maîtrise de l'impact sonore de l'activité de broyage,
- maîtrise du risque d'incendie de déchets combustibles,

- admission dans l'établissement des seuls déchets admissibles,
- expédition des déchets et des déchets sortis du statut de déchets vers des filières de valorisation ou -à défaut- d'élimination adaptées.

A cet effet, les dispositions suivantes sont notamment mises en oeuvre : collecte de l'ensemble des eaux de la plate-forme ; son orientation vers un séparateur à hydrocarbures et des bassins de rétention et d'infiltration, associées à des analyses annuelles de l'effluent rejeté

Des procédures de formation sont mises en place afin de s'assurer de la qualité des déchets reçus selon les dispositions des articles 5.6.1 et 5.6.2 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation ou de traitement, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

### **CHAPITRE 2.4 ECOSYSTÈMES REMARQUABLES**

L'établissement et les activités RION DES BOIS ne doivent pas dégrader les continuités écologiques ni les équilibres biologiques.

L'alignement de chênes pédonculés le long des fossés (identifié par l'étude d'impact comme habitat d'intérêt écologique assez important et comme couloir de circulation pour les animaux) doit être préservé. La zone d'alimentation de l'écureuil roux et son habitat identifiés par l'étude d'impact (chênaie mixte située au Sud-Est) doit être préservée.

### **CHAPITRE 2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **Article 2.5.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc ... sont mis en place, en tant que de besoin.

#### **Article 2.5.2. Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

La bande arborée existante le long de la RD 41 (chênes) doit être préservée. Des merlons de terre végétalisés doivent être positionnés en périphérie de l'établissement, au Sud-Ouest et au Sud-Est du site.

### **CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

L'article R.512-69 du code de l'environnement s'applique.

### **CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est mis à jour en tant que de besoin et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés au dernier alinéa, ci-dessus, sont tenus à sa disposition durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.8 RÉCOLEMENT AUX DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

La société RION DES BOIS met en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions du présent arrêté.

Dans un délai de 1 an à compter de la mise en exploitation, l'exploitant procède à un récolement de son établissement aux dispositions du présent arrêté d'autorisation. Cet examen doit le conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier la conformité de ses installations. Une traçabilité en est tenue. Le bilan du récolement, accompagné -s'il y a des écarts- d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 1 mois après le récolement.

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Tout brûlage (à l'air libre ou non) est interdit, à l'exclusion d'éventuels exercices d'entraînement à la lutte contre l'incendie réalisés dans des conditions spécialement sécurisées (dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité).

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La société RION DES BOIS met en oeuvre les dispositions suivantes :

- limitation de l'envol de poussières par humidification des bois à broyer (pulvérisation d'eau à l'entrée et à la sortie du broyeur) ;
- ponctuellement, arrosage du sol ;
- nettoyage régulier du site ;
- préparation des camions, avant leur sortie de l'établissement (nettoyage des roues, bâchage des bennes) ;
- mise en place de merlons de terre, en périphérie de l'établissement, sur ses façades orientées vers des tiers résidents ;
- temps de séjour des déchets fermentescibles limité ;
- clôture grillagée permettant de retenir un éventuel envol ;
- utilisation de l'additif "AbBlue" (solution aqueuse d'urée), dans le carburant des engins de chantier, associé au catalyseur, afin de réduire les émissions de NOx des moteurs ;
- sans préjudice du respect du règlement européen relatif aux sous-produits animaux, les déchets de denrées biodégradables doivent être stockés dans des citernes fermées ou des bennes fermées.

---

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DES MILIEUX

L'implantation et le fonctionnement des installations RION DES BOIS doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Ils doivent respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé.

### CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.2.1. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Les dispositions des articles 14 à 17 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé doivent être respectées par la société RION DES BOIS.

La conception, la construction et l'exploitation du forage présent dans l'établissement RION DES BOIS doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 *portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.*

Les installations utilisant de l'eau (lavage, arrosage, ...) doivent être éloignées du forage et doivent bénéficier d'aménagements suffisants pour collecter les eaux de ruissellement, afin d'éviter une pollution de la nappe d'eau souterraine.

#### ARTICLE 4.2.2. CONSOMMATIONS

Pour les usages assimilés domestiques (*cuisine, sanitaires, bureaux*), l'établissement RION DES BOIS est alimenté par le réseau d'adduction d'eau potable de Rion-des-Landes. La consommation annuelle correspondante est d'environ 250 m<sup>3</sup>.

Pour la défense incendie, la station de lavage de véhicules, l'arrosage des espaces verts et la limitation des envois de poussières (lors du broyage ou de la circulation des engins), l'établissement RION DES BOIS dispose d'un forage privé, profond d'environ 20 mètres. La quantité annuelle d'eau prélevée via ce forage n'excède pas 2 500 m<sup>3</sup>. Le forage doit disposer d'un compteur totaliseur.

### CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.4.1. ou non conforme aux dispositions du CHAPITRE 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

L'exploitant dispose d'une procédure de maintien et d'entretien des fossés et drains présents sur le site.

Les dates et opérations réalisées sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### *Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques*

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### *Article 4.3.4.2. Isolement*

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

Les réseaux des catégories d'effluents suivantes sont distincts :

- eaux pluviales,
- eaux de lavage des poids lourds,
- eaux usées assimilées domestique (ex. : sanitaires, douches, coin cuisine).

L'établissement RION DES BOIS ne génère pas d'eaux résiduelles de procédé, hormis les eaux de lavage des camions. Ces dernières ne doivent pas être rejetées par infiltration. Sous réserve de respecter les dispositions fixées aux articles 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, elles peuvent être rejetées au réseau d'assainissement collectif.

La surface imperméabilisée totale de l'établissement RION DES BOIS est d'environ 4,5 ha.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est conçu pour permettre le prélèvement d'échantillons des eaux pluviales formées au niveau de l'aire d'entreposage des traverses de chemin de fer, avant leur mélange avec d'autres eaux pluviales.

#### **ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.4.3. EAUX PLUVIALES**

L'établissement RION DES BOIS dispose d'un système de gestion des eaux pluviales qui comporte :

- . réseau de collecte des eaux pluviales (notamment, plate forme imperméable, voiries et parkings),
- . puis : débourbeur, puis : séparateur à hydrocarbures,
- . puis : bassin de décantation imperméable (d'une capacité d'au moins 745 m<sup>3</sup>). Outre la gestion des eaux pluviales, ce bassin est aussi utilisable pour la fonction 'Confinement des écoulements accidentels ou d'eaux d'extinction' ; ses orifices d'entrée et de sortie peuvent être fermés. En revanche, au titre du présent arrêté préfectoral d'autorisation, il n'est pas reconnu comme réserve d'eau Incendie répondant à l'article 8.2.3.

- . puis : vanne de fermeture,
- . puis : portion de circuit aménagée pour permettre (moyennant la pose d'instruments mobiles) la prise d'échantillons d'eaux pluviales représentatifs, dans des conditions normalisées,
- . puis : bassin de rétention-infiltration (au moins 1 120 m<sup>3</sup> (80 x 15 x 1 m)).

Le rejet d'eaux pluviales au bassin de rétention-infiltration noté ci-dessus n'est possible que dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 *relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées* et par l'article 25 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Le pH de l'effluent en sortie du bassin de décantation imperméable est suivi en permanence et en cas de dérive un asservissement permet d'interdire le déversement dans le bassin de rétention infiltration.

Le système de gestion des eaux pluviales doit être dimensionné sur la base d'une pluie de récurrence d'au moins 30 ans. La gestion des eaux pluviales formées dans l'établissement est menée de manière à ne pas augmenter le débit rejeté au milieu naturel (fossés). Pour tous les épisodes pluvieux d'intensité inférieure ou égale à la pluie trentennale de référence, le débit de fuite dans le milieu naturel est limité à 3 litres / (seconde.hectare). La société RION DES BOIS tient à jour la note de calcul de dimensionnement des ouvrages (notamment des bassins) de gestion des eaux pluviales.

La société RION DES BOIS doit faire réaliser, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude d'incidence destinée déterminant la nature et l'origine des substances rejetées dans les eaux pluviales, l'impact de l'infiltration sur la qualité des eaux souterraines et les caractéristiques et les performances attendues du dispositif d'infiltration à mettre en place. Les substances à étudier sont les substances visées à l'annexe de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 *relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées*. L'étude d'incidence doit permettre à l'exploitant de proposer des valeurs limites de rejet compatibles avec le milieu.

#### **ARTICLE 4.4.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.4.5. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.4.6. POINTS DE REJET**

Eaux usées assimilées domestiques : elles sont rejetées au réseau d'assainissement collectif, en bordure de la RD 41.

Eaux pluviales : le bassin de rétention-infiltration précité dispose, pour faire face à une éventuelle pluviométrie supérieure au dimensionnement imposé plus haut, d'une surverse dirigée vers le fossé qui borde la RD 41.

Eaux issues de l'aire de lavage des poids-lourds : elles sont rejetées vers le réseau d'assainissement de la commune de Riondes-Landes.

La société RION DES BOIS maintient les points de rejet accessibles aux agents chargés des contrôles d'auto-surveillance, ainsi qu'aux agents chargés de la police des installations classées ou de la police de l'eau.

#### ARTICLE 4.4.7. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.4.8. CARACTÉRISTIQUES ET VALEURS LIMITES DE REJET

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l.

Avant rejet au bassin de rétention-infiltration, les eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites notées ci-dessous (applicables aux prélèvements instantanés comme aux échantillons moyens).

Paramètres	Concentration max. (mg/l)	Paramètres *	Concentration max. (mg/l)
DBO <sub>5</sub>	30	cyanures	0,1
DCO	125	Cr <sup>VI</sup>	0,1
matières en suspension (MES)	35		
azote total	15		
phosphore	2		
hydrocarbures totaux	10		
indice Phénols	0,3		
fluorures	15	Mn	1
AOX	1	Sn	2
HAP **	0,05	Fe + Al	5

\* Pour les métaux, sont pris en compte la forme 'Corps pur' (métal) et les composés contenant le métal.

\*\* Somme de : naphthalène, acénaphthène, acénaphylène, fluorène, anthracène, phénanthrène, fluoranthène, pyrène, benzo [a] anthracène, chrysène, benzo [b] fluoranthène, benzo [k] fluoranthène, benzo [a] pyrène, di benzo [a, h] anthracène, benzo [g,h,i]pérylène, indéno [1,2,3-cd] pyrène.

Par ailleurs, elles ne doivent pas contenir de substances visées à la fois par :

. l'annexe de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées,

. et par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines [...],

en quantités (concentrations) supérieures aux normes de qualité environnementale définies par ce dernier texte.

Par ailleurs, elles ne doivent pas contenir de substances dangereuses objet de la campagne nationale RSDE (circulaires ministérielles des 4 février 2002, 5 janvier 2009, 23 mars 2010 et 27 avril 2011), c'est à dire, s'agissant du secteur du regroupement et du traitement de déchets non dangereux : Nonylphénols, Cadmium et ses composés, Mercure et ses composés, Anthracène ; Naphthalène, Nickel et ses composés, Pentachlorophénol, Plomb et ses composés, Arsenic et ses composés, Cuivre et ses composés, Zinc et ses composés, Tributylphosphate (Phosphate de tributyle), Chrome et ses composés, Biphényle, Chloroforme, Diuron, Ethylbenzène, Isoproturon, Octylphénols, PCB 153, Atrazine, Simazine, Toluène, Xylènes ( Somme o,m,p), Hexachlorocyclohexane ( alpha isomère), Hexachlorocyclohexane (gamma isomère – Lindane), Hexachlorobutadiène, Diphényléther polybromés (BDE 47,99,100,154,153,183,209), Tétrachloroéthylène, Trichloroéthylène, Tétrachlorure de carbone, Tributylétain cation, Monobutylétain cation Dibutylétain cation en quantités supérieures aux limites de quantification fixées pour les surveillances RSDE.

#### ARTICLE 4.4.9. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les travaux de construction de l'établissement doivent être réalisés en période de basses eaux, pour éviter l'altération de l'eau souterraine.

Les produits liquides polluants (notamment, les huiles et le carburant GNR) doivent être stockés sur cuvettes de rétention, dans un local couvert et fermé.

L'entreposage des déchets de bois imprégnés (traverses de chemin de fer) est réalisé dans les conditions suivantes :

- . sol imperméable (enrobé) ;
- . stocks de traverses couverts (par exemple, par toitures amovibles posées dessus, en pente) ;
- . durée d'entreposage des traverses d'au plus 3 semaines ;
- . seules des traverses anciennes (restées en extérieur pendant des décennies) sont admises.

## TITRE 5 - DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets, en privilégiant, par ordre de priorité décroissante :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 5.2 SÉPARATION

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

### CHAPITRE 5.3 ENTREPOSAGE

Les déchets entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets alimentaires biodégradables ne peuvent pas être entreposés sur le site plus de 3 heures.

### CHAPITRE 5.4 OPÉRATIONS DE TRAITEMENT INTERNES

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (en particulier, le broyage des déchets de bois), tout autre traitement de déchets est interdit, dans l'établissement.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux, le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### CHAPITRE 5.5 FILIÈRES DE VALORISATION OU D'ÉLIMINATION

L'exploitant oriente les déchets dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets, en distance et en volume.

Lorsqu'elle expédie des déchets à l'étranger (par exemple, pour la valorisation de traverses de chemin de fer), la société RION DES BOIS veille au respect de la réglementation relative aux transferts transfrontaliers de déchets (règlement CE n°1013/2006 du 14 juin 2006). Elle tient à la disposition de l'inspection des installations classées les pièces justificatives correspondantes.

## CHAPITRE 5.6 ADMISSION DES DECHETS

### ARTICLE 5.6.1. INFORMATION/ACCEPTATION PREALABLE

Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans.

L'information préalable contient des éléments de caractérisation des déchets entrants pour des données ou paramètres déterminés par l'exploitant. Elle peut inclure l'analyse d'un échantillon du déchet pour des paramètres déterminés par l'exploitant en fonction de sa nature et de sa provenance.

L'exploitant délivre au producteur un certificat d'acceptation préalable spécifiant les points à vérifier lors de l'admission du déchet et le cas échéant les paramètres à analyser lors des contrôles d'admission.

L'ensemble des certificats d'acceptation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'acceptation sur le site de déchets alimentaires biodégradables, dès lors qu'ils contiennent de la viande ou du poisson, ne peut s'effectuer que si l'exploitant dispose de l'agrément sanitaire prévu par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011.

### ARTICLE 5.6.2. ADMISSION ACCEPTATION DES DECHETS

Lors de la réception des déchets, l'exploitant procède aux vérifications définies dans le cadre du certificat d'acceptation préalable afin de confirmer le déchet possède les caractéristiques annoncées.

## CHAPITRE 5.7 TRAÇABILITE

L'exploitant tient des registres chronologiques où sont consignés :

- les déchets entrants,
- les déchets sortants,

conformément aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le contenu minimal des registres est fixé par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé.

De plus, l'exploitant enregistre :

- les quantités de biomasse entrante,
- les quantités de déchets de bois qu'elle fait sortir du statut de déchets.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi (BSDD) imposé à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 5.8 TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La société RION DES BOIS tient à jour la liste des transporteurs avec lesquels elle travaille.

Le trafic poids-lourds (entrées et sorties de d'établissement RION DES BOIS) est d'environ 20 à 25 rotations par jour, pour l'approvisionnement en matières premières et en déchets, et pour l'expédition des produits et déchets finis.

Lorsqu'elle est possible, l'utilisation de la nouvelle voie ferrée qui passe à proximité du site RION DES BOIS doit être retenue, pour la réception ou l'expédition des déchets. En particulier, les traverses de chemin de fer sont principalement acheminées par train.

## CHAPITRE 5.9 FLUX ET QUANTITÉS STOCKÉES

Les admissions et dépôts de déchets et de biomasse et les productions de l'établissement RION DES BOIS ne dépassent pas les valeurs notées dans le tableau ci-dessous.

Nota 1 : dans ce tableau, apparaissent aussi les broyats qui ont un statut de 'Produit' et non de 'Déchet'.

Nota 2 : Un même déchet de bois peut apparaître deux fois (dans deux indications de masses), à deux stades du traitement.

	Admissions ou productions		Mode d'élimination ou de valorisation	Quantité maximale stockée sur site
	/mois	/an		
<b>Déchet non dangereux</b>				
souches, billons, branches	3 000 t	36 000 t	broyage (sur le site)	20 000 m <sup>3</sup>
déchets de bois, dont déchets de mobilier	7 000 t	84 000 t	broyage (sur le site)	6 000 m <sup>3</sup>
broyats (plaquettes) produits sur le site : broyats de bio-masse et broyats de déchets de bois de 'classe A' *	7 700 t	92 000 t	. valorisation 'bois Energie', en chaudières industrielles ou collectives . fabricants de panneaux d'agglomérés . papeteries	4 500 m <sup>3</sup>
broyats (plaquettes) produits sur le site, de 'classe B' *	2 350 t	28 000 t	valorisation par des fabricants de panneaux d'agglomérés (usine EGGER)	
refus de tri (bois 'classe C' *)	2 t	20 t	retour à l'expéditeur ou incinération dans une installation autorisée	4 t
refus de broyages (reliquats petits : écorces, feuilles, épines, herbe)	50 m <sup>3</sup>	600 m <sup>3</sup>	installations de compostage	200 m <sup>3</sup>
papiers	1 000 m <sup>3</sup>	12 000 m <sup>3</sup>	recyclage Matière	100 m <sup>3</sup>
cartons	1 000 m <sup>3</sup>	12 000 m <sup>3</sup>	recyclage Matière	100 m <sup>3</sup>
plastiques	1 000 m <sup>3</sup>	12 000 m <sup>3</sup>	recyclage Matière	100 m <sup>3</sup>
gravats béton	120 t	1 440 t	recyclage Matière	100 m <sup>3</sup>
ferrailles	120 t	1 440 t	recyclage Matière	100 m <sup>3</sup>
déchets verts	850 t	10 000 t	. installations de compostage . agriculteurs	200 m <sup>3</sup>
déchets alimentaires biodégradables	99 m <sup>3</sup> (50 t)	600 t	méthanisation	29,9 t
<b>Déchets dangereux</b>				
traverses de chemin de fer	25 à 1 000 m <sup>3</sup> (soit 25 à 1000 t)	2 000 m <sup>3</sup>	valorisation énergétique dans un établissement autorisé (EGGER en Allemagne)	1 000 m <sup>3</sup>
déchets d'entretien du séparateur à hydrocarbures	-	0,1 t	collecté par CHIMIREC-DARGELOS	-

\* distinction en vigueur dans les règles de l'art de la profession, basée sur la qualité du déchet de bois.

## CHAPITRE 5.10 REGROUPEMENT ET TRAITEMENT DE DÉCHETS D'EMBALLAGE EN BOIS

L'établissement RION DES BOIS de Rion-des-Landes est agréé, pour ses activités de regroupement et de traitement par broyage de déchets d'emballage en bois, au titre de l'article R.543-71 du code de l'environnement.

La société RION DES BOIS oriente les déchets de bois vers des filières adaptées régulièrement autorisées.

Elle distingue, contrôle et trie les déchets de bois, notamment en fonction de leur composition (bois traités ou vernis).

Son personnel doit être formé à la détection de déchets d'emballage en bois susceptibles de contenir des métaux lourds ou des composés organiques halogénés. Elle doit formaliser sa procédure de contrôle et de tri dans une consigne, dans le cadre d'un système de gestion de la qualité.

Dans le cadre de cette procédure, elle met en œuvre les inspections (analyse chimique, contrôle visuel, etc ...) lui permettant d'assurer le tri et l'orientation des déchets et des déchets sortis du statut de déchets vers les filières adaptées.

La société RION DES BOIS doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion. Un exemplaire de ce texte est annexé au présent arrêté préfectoral.

Elle met notamment en œuvre un contrôle des broyats par une tierce partie, sur les paramètres mentionnés au point 3.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel précité.

---

## TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées (a minima, les substances et mélanges dangereux entrant dans le champ du règlement européen n° 1272/2008 dit 'CLP').

L'exploitant doit détenir les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans ses installations. Il doit notamment veiller à disposer, sur le site, des documents nécessaires à leur identification, en particulier les fiches de données de sécurité à jour.

#### Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent, en caractères très lisibles, le nom des substances et mélanges et les éléments d'étiquetage (symboles de dangers), conformément au règlement n°1272/2008 ou, le cas échéant, à la réglementation sectorielle applicable (exemple : biocides).

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux doivent être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME OU L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents ou utilisés dans son établissement ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, notamment :

- produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

### CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 7.1.1. Aménagements

Les installations doivent être conçues, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 *relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement*,
- des règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 *relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées*,

sont applicables.

Non seulement les émissions sonores, mais aussi les autres aspects relatifs au bruit (définitions des zones à émergence réglementée, conditions de contrôle, etc... ) doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

#### Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié mis sur le marché après le 4 mai 2002 soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### Article 7.1.4. Zones à émergences réglementées (au sens de l'article 2 de l'arrêté du 23 janvier 1997)

La société RION-DES-BOIS tient à jour une carte des abords de son établissement (sur une bande large d'au moins 300 m) où sont localisées les zones à émergence réglementée (ZER) et où leurs types (*exemples : habitation et ses parties extérieures, local professionnel, terrain constructible, etc ...*) sont mentionnés distinctement.

Au moment de la rédaction du présent arrêté préfectoral, en l'absence d'évolution ultérieure identifiée et signalée par la société RION DES BOIS à la préfecture ou à l'inspection des installations classées, la carte des ZER figure dans la Planche 3 de l'annexe 14 '*Etude acoustique*' du dossier de demande d'autorisation déposé par la société RION DES BOIS le 28 avril 2015.

## CHAPITRE 7.2 IMPACT ACOUSTIQUE

### ARTICLE 7.2.1. MESURES DE MAÎTRISE DE L'IMPACT

L'impact sonore de l'établissement RION-DES-BOIS est limité, notamment, par les équipements ou actions suivants :

- l'établissement RION DES BOIS peut être en activité : du lundi au vendredi entre 06h00 et 21h00, ainsi que le samedi entre 06h00 à 12h00, 220 jours par an. Néanmoins, le broyeur ne peut être utilisé que du lundi au vendredi entre 08h00 et 18h00 (hors jours fériés) ;
- le niveau de puissance acoustique du broyeur utilisé par la société RION DES BOIS ne doit pas être plus élevé que celui annoncé par la notice technique jointe à son dossier de demande d'autorisation 2015 ;
- merlons périphériques, en façades Nord-Ouest et Sud-Est. Ils doivent être placés de telle sorte qu'ils ne portent pas atteinte aux boisements à préserver ;
- broyeur placé à l'intérieur d'un atelier de broyage :
  - . localisé, au sein de l'établissement, à distance des voisins, tel que prévu par l'étude d'impact,

. comportant, sur ses faces orientées vers l'Ouest, le Nord et l'Est, des murs denses (tels que béton ou parpaings). L'éloignement et la hauteur de ces murs doivent être tels qu'une ligne oblique partant du point le plus haut du broyeur sous un angle de 15° (par rapport à l'horizontale) les intercepte. Les faces des murs orientées vers le broyeur doivent être traitées pour absorber l'énergie acoustique.

*La société RION-DES-BOIS peut remplacer ce dispositif par un dispositif différent d'efficacité acoustique équivalente, si elle transmet préalablement à l'inspection des installations classées une note de calcul, établie par un acousticien qualifié, démontrant, sans incertitude, l'impact acoustique acceptable de la configuration alternative envisagée, du point de vue des ZER.*

- vitesse des camions limitée à 30 km/h, dans l'établissement. Les camions respectent la réglementation relative aux bruits des véhicules.
- 1 seul broyeur peut être en fonctionnement sur le site, quelle que soit la technologie de celui-ci (thermique ou électrique)

#### ARTICLE 7.2.2. EMERGENCES, EN ZONES A ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Les émissions sonores de l'établissement RION-DES-BOIS ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites notées ci-dessous, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence maximale créée	
	entre 7 h et 22 h, sauf dimanches et jours fériés	entre 22 h et 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB <sub>A</sub> et inférieur ou égal à 45 dB <sub>A</sub>	6 dB <sub>A</sub>	4 dB <sub>A</sub>
supérieur à 45 dB <sub>A</sub>	5 dB <sub>A</sub>	3 dB <sub>A</sub>

#### ARTICLE 7.2.3. NIVEAUX ACOUSTIQUES, EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT
	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en façade Nord-Ouest en façade Sud-Est	62,5 dB <sub>A</sub> 62,5 dB <sub>A</sub>	62,5 dB <sub>A</sub> 62,5 dB <sub>A</sub>

--

### CHAPITRE 7.3 CONTRÔLES ACOUSTIQUES

Outre le contrôle initial et le contrôle périodique demandés au Titre 10 du présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à la société RION-DES-BOIS, à tout moment (par exemple, en cas de plainte formulée par un voisin), de faire réaliser, à ses frais, un contrôle acoustique par un organisme compétent, au niveau d'une zone à émergence réglementée.

La société RION-DES-BOIS doit alors faire mener ce contrôle sous 4 semaines, et transmettre le rapport correspondant sous 8 semaines.

### CHAPITRE 7.4 VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibratoires efficaces.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### ARTICLE 8.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. La fermeture du site est assurée par une clôture d'une hauteur supérieure ou égale à 2 m, implantée autour de l'installation sans préjudice du respect des dispositions de l'article 8.2.1 relatives à l'accessibilité des engins de secours.

Une surveillance est assurée en permanence.

#### ARTICLE 8.1.5. DISPOSITIONS RELATIVES AU RISQUE INCENDIE DE FORET

L'exploitant doit procéder régulièrement à un débroussaillage des abords du site, conformément à l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 *approuvant le nouveau règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes*.

A proximité d'une forêt, il doit débroussailler son terrain jusqu'à une distance minimum de 50 mètres des constructions, y compris sur fonds voisins.

Compte tenu notamment de la localisation de son établissement en zone d'aléa fort définie par l'atlas 'Feux de forêt' de 2011, la société RION DES BOIS doit rédiger, avant la mise en exploitation de ses installations, une notice qui formalise sa prise en compte du risque 'Incendie de forêt' et qui mentionne les dispositions (matérielles et organisationnelles) qu'elle prend face à ce risque.

#### ARTICLE 8.1.6. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### ARTICLE 8.1.7. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre les mesures d'organisation et de formation et les procédures mentionnées dans son étude de dangers.

### CHAPITRE 8.2 CONDITIONS D'INTERVENTION DES SECOURS

#### ARTICLE 8.2.1. ACCESSIBILITÉ

##### *Article 8.2.1.1. Accessibilité du site*

Chaque installation dispose, en permanence, d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » : une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **Article 8.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engins » doit être maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » doit respecter les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur, bandes réservées au stationnement exclues : 3 mètres,
- hauteur libre : 3,5 mètres,
- pente : inférieure à 15 %,
- rayon intérieur minimal R : 11 mètres,
- surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R : surlargeur et rayon intérieur, exprimés en mètres),
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum
- résistance au poinçonnement : 80 kN/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### **ARTICLE 8.2.2. DÉSENFUMAGE**

Les éventuels locaux à risque Incendie présents dans l'établissement sont équipés, en partie haute, de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur conformes à la norme NF EN 12101-2 (version décembre 2003) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un dispositif d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### **ARTICLE 8.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement RION DES BOIS doit être doté des moyens de prévention, de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

##### **Matériels d'extinction :**

- parc d'extincteurs portables 9 kg répartis dans l'établissement (conforme à la règle APSAD R4) ;
- extincteur à poudre pour les locaux à risques particuliers (local technique) ;
- réserve interne d'eau incendie de 300 m<sup>3</sup> :
  - implantée à moins de 200 mètres de l'entrée principale de l'établissement,
  - réalisée et équipée conformément aux règles définies par la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951,
  - dotée de deux lignes d'aspiration avec raccords normalisés de 100 mm,
  - dotée d'une aire de mise en aspiration d'une superficie minimale de 32 m<sup>2</sup>, maintenue accessible et dégagée pour les engins de secours (pompe mobile).

*Cette réserve d'eau incendie ne peut pas être assurée par le bassin imperméable destiné à la gestion des eaux pluviales et au confinement de sécurité demandé à l'article 4.4.3 du présent arrêté préfectoral.*

La société RION DES BOIS doit transmettre au SDIS un exemplaire de l'attestation de conformité de la réserve d'eau délivrée par son installateur. Elle doit faire réceptionner la réserve d'eau artificielle nouvellement créée, dès sa mise

en place, par un représentant du SDIS. La réserve d'eau doit faire l'objet d'un essai de mise en aspiration par un engin pompe, avant le début de l'exploitation.

-un poteau incendie (situé à l'extérieur mais à l'entrée de l'établissement RION DES BOIS, en bordure de la RD 41),

**Autres :**

-moyen d'alerte du SDIS (téléphone) ;

-plans des locaux facilitant l'intervention du SDIS, avec repérage des dangers.

Les moyens de lutte contre l'incendie doivent être capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel.

L'exploitant doit s'assurer de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

## CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

### ARTICLE 8.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée, **au minimum une fois par an**, par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### ARTICLE 8.3.2. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

#### *Article 8.3.2.1. Définition du zonage*

L'exploitant délimite, sous sa responsabilité, les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'Inspection des installations classées. Ce plan est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

#### *Article 8.3.2.2. Mesures de prévention dans les zones identifiées*

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées, sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant doit appliquer ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

#### *Article 8.3.2.3. Adéquation du matériel*

Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement, feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

#### **Article 8.3.2.4. Vérifications**

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive .

A cet égard, l'exploitant doit disposer d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

### **ARTICLE 8.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

La société RION DES BOIS tient à la disposition de l'inspection des installations classées les pièces justificatives du respect de la section de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé relative à la protection contre la foudre, notamment l'analyse du risque Foudre.

*En cas de projet d'évolution des conditions d'exploitation qui change des hypothèses sur la base desquelles son cabinet d'études chargé de l'analyse du risque Foudre (APAVE) a déterminé qu'il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre de dispositif de protection complémentaire ni de réaliser une étude technique de protection, la société RION DES BOIS doit, préalablement, réaliser le porté à connaissance de modification prévu à l'article R.512-33 du Code de l'environnement, la nouvelle analyse du risque foudre constituant l'un des éléments d'appréciation inclus dans le porté à connaissance.*

### **ARTICLE 8.3.4. RISQUE SISMIQUE**

Les installations doivent respecter les dispositions prévues, pour les bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite 'à risque normal', par les arrêtés ministériels pris en application de l'article R.563-5 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 8.3.5. VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère ; l'utilisation de chapeaux est interdite.

## **CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 8.4.1. CUVETTE DE RETENTION**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement d'eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette cuvette de rétention est un équipement de sécurité et non un équipement d'exploitation (en conditions nominales de fonctionnement tel que spécifié par le présent arrêté, elle doit rester propre).

II. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées, dès que possible, des eaux pluviales accumulées. Cette opération de vidange est réalisée sous le contrôle d'un opérateur formé, qui s'assure que l'eau à évacuer n'est pas souillée et qui veille à restaurer l'intégrité de la rétention, à l'issue de l'opération de vidange.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

#### **ARTICLE 8.4.2. CAPACITÉ DE CONFINEMENT, DESTINÉE NOTAMMENT AUX EAUX D'EXTINCTION**

L'établissement RION DES BOIS doit être doté d'un système de collecte et d'un bassin permettant de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin doit être au moins de 700 m<sup>3</sup>. *Cette capacité de confinement peut être réalisée dans un bassin auquel une autre fonction (telle que la gestion d'eaux pluviales) est affectée, sous réserve que les volumes nécessaires aux différentes fonctions restent préservés pour chacune : les 700 m<sup>3</sup> doivent rester disponibles pour le confinement d'eaux d'extinction, même en cas de forte pluviométrie.*

Sans préjudice des obligations fixées par l'article R.512-69 du code de l'environnement (en cas d'incident ou d'accident), les eaux recueillies dans le bassin de confinement ne peuvent être rejetées *in situ* qu'après vérification du respect des valeurs limites de rejet réglementaires (en particulier, celles fixées à l'article 4.4.8 du présent arrêté), sans quoi un autre mode d'élimination doit être mis en oeuvre par la société RION DES BOIS.

### **CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement RION DES BOIS ne doivent pas avoir un accès libre à ses installations.

#### **ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées comme locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique (au moins annuelle) du bon fonctionnement et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (notamment, des systèmes de détection et d'extinction) ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **ARTICLE 8.5.5. FORMATION, ENTRAÎNEMENT, EXERCICES**

La société RION DES BOIS organise les formations du personnel d'exploitation destinées à une exploitation conforme aux prescriptions du présent arrêté. Le personnel est entraîné, au moins une fois par an, à la mise en œuvre des moyens de défense incendie et aux procédures d'urgence à suivre en cas d'accident. Des exercices de sécurité sont réalisés, au moins une fois par an. Avant la réalisation des exercices Incendie annuels, la société RION DES BOIS propose au SDIS d'y participer.

Les actions menées en application de l'alinéa précédent sont enregistrées (comptes rendus) ; le retour d'expérience et les actions d'amélioration décidées sont également enregistrées.

---

## TITRE 9 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A CERTAINES INSTALLATIONS : STOCKAGES COMBUSTIBLES

---

### CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les stockages de bois et de déchets de bois classés en rubrique 1532, mais aussi les stockages de déchets de bois classés en rubrique 2714, doivent être conçus et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*. Une copie de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 précité est annexée au présent arrêté préfectoral.

La société RION DES BOIS gère les flux entrants et ses stockages de sorte que la biomasse et les déchets ne s'accumulent pas dans son établissement. L'établissement fonctionne "en flux tendu", en stockant seulement les quantités nécessaires pour pouvoir, en cas d'intempérie et d'impossibilité temporaire de recevoir des matières premières, continuer la production de plaquettes. Le stock de matières à broyer correspond à environ 1 mois d'activité de broyage.

### CHAPITRE 9.2 SECTEUR DE FEU

Dans l'établissement RION-DES-BOIS, la dimension maximale d'un secteur de feu (*zone de stockage combustible non recoupée par mur coupe feu 2 heures (REI 120) et non séparée par un éloignement garantissant l'absence d'effet Domino (éloignement d'au moins 10 mètres)*) est de : 2 100 m<sup>2</sup>. L'exploitant matérialise les zones de stockage et les interdictions de stockage correspondantes.

Cette règle d'exploitation doit être formalisée dans une consigne connue du personnel.

Le stock de traverses de chemin de fer est fragmenté en 4 îlots.

Les éloignements minimaux suivants sont respectés :

- . 6 mètres, entre deux îlots de traverses de chemin de fer,
- . 12 mètres, entre stock de broyats (plaquettes) et stocks voisins (bois ou déchets de bois),
- . 10 mètres, entre stock de déchets de bois non broyés et stocks de bois non broyés voisins.

### CHAPITRE 9.3 EFFETS THERMIQUES EN CAS D'INCENDIE

L'exploitant configure et réalise ses stockages combustibles de manière à ce que, en cas d'incendie généralisé d'un quelconque des secteurs de feu, aucun rayonnement thermique supérieur à 3 kW/m<sup>2</sup> ne sorte de son établissement.

## TITRE 10 - SURVEILLANCE DES REJETS ET DES IMPACTS

### CHAPITRE 10.1 GÉNÉRALITÉS

Le présent Titre définit notamment le contenu minimal du programme d'auto-surveillance que la société RION DES BOIS doit mettre en oeuvre, en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour différentes émissions (rejets) et pour la surveillance des effets sur l'environnement, et de fréquence de transmission des résultats et interprétations.

Il comporte des contrôles périodiques et des contrôles initiaux.

### CHAPITRE 10.2 CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

#### ARTICLE 10.2.1. EAUX PLUVIALES

Une fois par an, l'eau pluviale rejetée dans le bassin d'infiltration doit faire l'objet de l'analyse des polluants et paramètres réglementés via l'article 4.4.8 du présent arrêté. Le prélèvement et les analyses sont réalisés par un laboratoire agréé.

Dans l'attente du résultat de l'étude d'incidence imposée à l'article 4.4.3 du présent arrêté, la société RION DES BOIS doit faire réaliser un contrôle mensuel des eaux pluviales rejetées par infiltration. Le programme d'analyses est conçu par la société RION DES BOIS avec le concours du laboratoire, de sorte que soient dosées les substances listées à l'annexe de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 *relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées*.

Afin d'apprécier le potentiel de relargage de substances biocides par les traverses de chemin de fer, et afin de vérifier l'absence de pollution des eaux pluviales :

- . chaque trimestre au cours du premier semestre d'exploitation de l'activité de regroupement de traverses de chemin de fer (ou bien, si cette activité est discontinuée avec des interruptions supérieures à trois mois, à deux reprises dès que possible), la société RION DES BOIS doit faire réaliser, par un laboratoire agréé, un prélèvement et une analyse de la composition de l'eau pluviale collectée sur l'aire d'entreposage des traverses de chemin de fer (avant leur mélange avec d'autres eaux pluviales). L'analyse porte sur les substances et paramètres suivants : HAP composant la créosote, arsenic, cuivre, penta-chlorophénols, chloro-phénols et AOX. Outre l'interprétation des résultats d'analyse au regard de valeurs de référence (notamment, les normes de qualité environnementale disponibles pour les eaux souterraines et pour les eaux souterraines), le rapport d'analyse doit être accompagné de l'historique du stockage de traverses (quantités stockées le jour du prélèvement et au cours des 12 mois précédents) ;
- . ensuite, ce contrôle doit être renouvelé, tous les 5 ans.

#### ARTICLE 10.2.2. EAU SOUTERRAINE

*Le présent article est notamment destiné à vérifier la pertinence du dispositif de rejet des eaux pluviales de l'établissement, notamment en connaissant l'épaisseur de sol non saturé. Il pourra ultérieurement être complété, en vue d'imposer une surveillance ponctuelle ou périodique de l'état de l'eau souterraine.*

L'établissement RION DES BOIS doit disposer d'au moins un puits permettant, moyennant l'utilisation d'un matériel de mesure le cas échéant mobile, de mesurer la cote piézométrique locale (côte NGF ou profondeur par rapport à une cote de référence locale matérialisée) de la nappe d'eau souterraine la plus proche de la surface, cela d'une manière non influencée par le prélèvement d'eau interne (forage) ni par d'éventuels prélèvements extérieurs.

Le puits demandé à l'alinéa précédent doit être implanté à l'aval hydraulique du bassin d'infiltration. Il doit permettre la prise d'échantillons d'eau souterraine représentatifs. La société RION DES BOIS doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées la note technique, établie par un hydrogéologue qualifié, qui établit le respect du présent article (notamment : caractéristiques du puits, position aval, représentativité).

La société RION DES BOIS mesure et enregistre la cote piézométrique, deux fois par an (en période de basses eaux et en période de hautes eaux). Elle doit disposer de la synthèse (courbe historique) des résultats.

#### ARTICLE 10.2.3. CONTRÔLE INITIAL DE LA POLLUTION DE L'AIR PAR DES POUSSIÈRES DE BOIS

Dans les 3 mois qui suivent la mise en exploitation de l'atelier de broyage, la société RION DES BOIS doit faire réaliser un contrôle de ses émissions de poussières dans l'atmosphère, par un laboratoire agréé, sous la forme d'une mesure de retombées de poussières dans son voisinage, dans les conditions définies par la norme NF X 43 007.

Le rapport devra démontrer la bonne représentativité de la mesure (notamment, en démontrant que le lieu de retombées choisi correspond à une zone de fortes retombées, compte tenu des conditions aérodynamiques (sens et force du vent) pendant la période d'exposition).

**ARTICLE 10.2.4. SORTIE DU STATUT 'DÉCHET'**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 (texte annexé) doivent être mises en oeuvre, notamment en ce qui concerne les contrôles de qualité permettant l'envoi vers une filière de combustion.

**ARTICLE 10.2.5. IMPACT ACOUSTIQUE*****Article 10.2.5.1. Contrôle périodique***

Une campagne de mesure de l'impact acoustique de l'établissement RION-DES-BOIS, sur les zones à émergence réglementée (ZER) repérées sur le plan annexé au présent arrêté, est réalisée tous les 2 ans, selon la méthode dite 'd'expertise' définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le choix de l'organisme auquel la société RION-DES-BOIS prévoit de confier le contrôle est soumis, au préalable, à l'avis de l'inspection des installations classées.

Le rapport de contrôle doit justifier clairement que les mesures de bruits ont été menées dans des conditions de pleine activité (*c'est à dire en intégrant le fonctionnement des principales activités ou machines bruyantes*). Une copie des résultats de la campagne de mesure acoustique est transmise à l'inspection des installations classées, accompagnée des commentaires utiles à la compréhension et à l'exploitation des résultats.

***Article 10.2.5.2. Contrôle initial***

Une campagne de contrôle acoustique doit être menée dans le premier mois qui suit la mise en service de l'installation de broyage par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix aura été communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué au niveau des zones à émergence réglementée repérées, sur le plan annexé au présent arrêté, indépendamment des éventuels contrôles spécifiques ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

**CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS****ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant doit suivre les résultats des mesures qu'il fait réaliser en application du CHAPITRE 10.2, les analyser et les interpréter, si nécessaire en se faisant assister par un conseil qualifié.

Lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou montrent un écart par rapport aux valeurs limites réglementaires, il prend les mesures correctives appropriées (et alerte l'inspection des installations classées, au titre de l'article R.512-69 du code de l'environnement).

**ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

L'arrêté ministériel du 28 avril 2014 *relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement* s'applique.

Dans le mois qui suit leur réception, la société RION DES BOIS doit transmettre à l'inspection des installations classées les résultats des analyses imposées au CHAPITRE 10.2. S'agissant de la surveillance des effluents liquides, cette transmission doit être réalisée par télédéclaration, sur le site internet GIDAF créé à cet effet.

Les résultats d'auto-surveillance sont conservés par la société RION DES BOIS au moins 10 ans.

**CHAPITRE 10.4 CONTRÔLES PONCTUELS INOPINÉS OU NON (HORS-PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, en cas de besoin (par exemple, pour l'instruction d'une plainte qui apparaît réaliste), demander à la société RION DES BOIS la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques, prélèvements ou analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures acoustiques ou de vibrations, ou de mesures d'impact dans l'environnement. La société RION DES BOIS doit alors faire réaliser le contrôle demandé.

S'il s'agit de domaines couverts par un système d'agrément, ces contrôles, prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par un organisme agréé (en cas de contrôle non inopiné, choisi avec la société RION DES BOIS), dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ou d'un autre règlement en vigueur pris au titre de la législation relative aux installations classées.

Les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par la société RION DES BOIS.

## CHAPITRE 10.5 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS ET DES DÉCHETS

L'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié susvisé s'applique.

## TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

### CHAPITRE 11.1 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Rion-des-Landes et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département des Landes.

### CHAPITRE 11.2 RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Pau :

- par la société RION-DES-BOIS, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### CHAPITRE 11.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Maire de Rion-des-Landes, le Directeur régional de l'aménagement, de l'environnement et du Logement de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société RION-DES-BOIS sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

  
Jean SALOMON

## TITRE 12 - TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	3
Article 1.1.2. <i>Installation non classée, ou soumise à déclaration ou à enregistrement.....</i>	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. <i>Liste des installations classées présentes dans l'établissement.....</i>	3
Article 1.2.2. <i>localisation de l'établissement.....</i>	4
Article 1.2.3. <i>Consistance des installations.....</i>	4
Article 1.2.4. <i>Origine des déchets admis.....</i>	5
Article 1.2.5. <i>Déchets interdits.....</i>	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4 AUTORISATION ECHUE.....	5
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
Article 1.5.1. <i>Mise en exploitation.....</i>	6
Article 1.5.2. <i>Porter à connaissance.....</i>	6
Article 1.5.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	6
Article 1.5.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	6
Article 1.5.5. <i>Cessation d'activité.....</i>	6
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
<b>TITRE 2 -GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>8</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	8
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	8
Article 2.1.3. <i>Management environnemental.....</i>	8
CHAPITRE 2.2 TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 'I.E.D.' DU 24 NOVEMBRE 2010.....	8
Article 2.2.1. <i>Réexamen des conditions d'exploitation.....</i>	8
Article 2.2.2. <i>Emploi des meilleures techniques disponibles.....</i>	8
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS CONSOMMABLES.....	9
CHAPITRE 2.4 ÉCOSYSTÈMES REMARQUABLES.....	9
CHAPITRE 2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
Article 2.5.1. <i>Propreté.....</i>	9
Article 2.5.2. <i>Esthétique.....</i>	9
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
CHAPITRE 2.8 RÉCOLEMENT AUX DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ.....	10
<b>TITRE 3 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	11
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	11
Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>	11
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>	11
Article 3.1.5. <i>Émissions diffuses et envois de poussières.....</i>	11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	12
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	12
Article 3.2.2. <i>Dispositions particulières.....</i>	12
<b>TITRE 4 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DES MILIEUX.....	13
CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	13
Article 4.2.1. <i>Protection des ressources en eau.....</i>	13
Article 4.2.2. <i>Consommations.....</i>	13
CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	13
Article 4.3.1. <i>Dispositions générales.....</i>	13
Article 4.3.2. <i>Plan des réseaux.....</i>	13
Article 4.3.3. <i>Entretien et surveillance.....</i>	14
Article 4.3.4. <i>Protection des réseaux internes à l'établissement.....</i>	14

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	14
Article 4.4.1. Identification des effluents.....	14
Article 4.4.2. Collecte des effluents.....	14
Article 4.4.3. Eaux pluviales.....	14
Article 4.4.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	15
Article 4.4.5. Entretien et conduite des installations de traitement.....	15
Article 4.4.6. points de rejet.....	15
Article 4.4.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	16
Article 4.4.8. Caractéristiques et valeurs limites de rejet.....	16
Article 4.4.9. dispositions particulières.....	16
<b>TITRE 5 -DÉCHETS.....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	18
CHAPITRE 5.2 SÉPARATION.....	18
CHAPITRE 5.3 ENTREPOSAGE.....	18
CHAPITRE 5.4 OPÉRATIONS DE TRAITEMENT INTERNES.....	18
CHAPITRE 5.5 FILIÈRES DE VALORISATION OU D'ÉLIMINATION.....	18
CHAPITRE 5.6 ADMISSION DES DECHETS .....	19
Article 5.6.1. INFORMATION/ACCEPTATION PREALABLE.....	19
Article 5.6.2. ADMISSION ACCEPTATION DES DECHETS.....	19
CHAPITRE 5.7 TRAÇABILITE.....	19
CHAPITRE 5.8 TRANSPORT.....	19
CHAPITRE 5.9 FLUX ET QUANTITÉS STOCKÉES.....	19
CHAPITRE 5.10 REGROUPEMENT ET TRAITEMENT DE DÉCHETS D'EMBALLAGE EN BOIS.....	20
<b>TITRE 6 -SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....</b>	<b>21</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	21
Article 6.1.1. Identification des produits .....	21
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	21
CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME OU L'ENVIRONNEMENT.....	21
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES .....</b>	<b>22</b>
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	22
Article 7.1.1. Aménagements.....	22
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	22
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	22
Article 7.1.4. Zones à émergences réglementées (au sens de l'article 2 de l'arrêté du 23 janvier 1997).....	22
CHAPITRE 7.2 IMPACT ACOUSTIQUE.....	22
Article 7.2.1. Mesures de maîtrise de l'impact.....	22
Article 7.2.2. Emergences, en zones a émergence réglementée.....	23
Article 7.2.3. Niveaux acoustiques, en limites de propriété de l'établissement .....	23
CHAPITRE 7.3 CONTRÔLES ACOUSTIQUES.....	23
CHAPITRE 7.4 VIBRATIONS.....	23
<b>TITRE 8 -PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>24</b>
CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS.....	24
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	24
Article 8.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	24
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	24
Article 8.1.4. Contrôle des accès .....	24
Article 8.1.5. dispositions relatives au risque incendie de foret.....	24
Article 8.1.6. Circulation dans l'Établissement.....	24
Article 8.1.7. Étude de dangers.....	24
CHAPITRE 8.2 CONDITIONS D'INTERVENTION DES SECOURS.....	24
Article 8.2.1. Accessibilité.....	24
Article 8.2.2. Désenfumage.....	25
Article 8.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	25
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	26
Article 8.3.1. Installations électriques – mise à la terre.....	26
Article 8.3.2. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	26
Article 8.3.3. Protection contre la foudre.....	27

<i>Article 8.3.4. Risque sismique.....</i>	27
<i>Article 8.3.5. Ventilation des locaux.....</i>	27
.....	27
<b>CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</b>	<b>27</b>
<i>Article 8.4.1. Cuvette de retention.....</i>	27
<i>Article 8.4.2. Capacité de confinement, destinée notamment aux eaux d'extinction.....</i>	28
<b>CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....</b>	<b>28</b>
<i>Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....</i>	28
<i>Article 8.5.2. Travaux.....</i>	28
<i>Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....</i>	28
<i>Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....</i>	28
<i>Article 8.5.5. Formation, entraînement, exercices.....</i>	29
<b>TITRE 9 -PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A CERTAINES INSTALLATIONS : STOCKAGES COMBUSTIBLES</b>	
.....	30
<b>CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>30</b>
<b>CHAPITRE 9.2 SECTEUR DE FEU.....</b>	<b>30</b>
<b>CHAPITRE 9.3 EFFETS THERMIQUES EN CAS D'INCENDIE.....</b>	<b>30</b>
<b>TITRE 10 -SURVEILLANCE DES REJETS ET DES IMPACTS.....</b>	<b>31</b>
<b>CHAPITRE 10.1 GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>31</b>
<b>CHAPITRE 10.2 CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE.....</b>	<b>31</b>
<i>Article 10.2.1. Eaux pluviales.....</i>	31
<i>Article 10.2.2. Eau souterraine.....</i>	31
<i>Article 10.2.3. Contrôle initial de la pollution de l'air par des poussières de bois.....</i>	31
<i>Article 10.2.4. Sortie du statut 'Déchet'.....</i>	32
<i>Article 10.2.5. Impact acoustique.....</i>	32
<b>CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....</b>	<b>32</b>
<i>Article 10.3.1. Actions correctives.....</i>	32
<i>Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....</i>	32
<b>CHAPITRE 10.4 CONTRÔLES PONCTUELS INOPINÉS OU NON (HORS-PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE).....</b>	<b>32</b>
<b>CHAPITRE 10.5 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS ET DES DÉCHETS.....</b>	<b>33</b>
<b>TITRE 11 -DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....</b>	<b>33</b>
<b>CHAPITRE 11.1 PUBLICITE.....</b>	<b>33</b>
<b>CHAPITRE 11.2 RECOURS.....</b>	<b>33</b>
<b>CHAPITRE 11.3 EXÉCUTION.....</b>	<b>33</b>
<b>TITRE 12 -TABLE DES MATIÈRES.....</b>	<b>34</b>
<b>ANNEXE I :PLAN DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>37</b>
<b>ANNEXE II :LOCALISATION DES POINTS DE CONTRÔLE DE L'IMPACT ACOUSTIQUE PAR DÉFAUT.....</b>	<b>39</b>
<b>ANNEXE III :ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 29 JUILLET 2014 FIXANT LES CRITÈRES DE SORTIE DU STATUT DE DÉCHET POUR LES BROYATS D'EMBALLAGES EN BOIS POUR UN USAGE COMME COMBUSTIBLES DE TYPE BIOMASSE DANS UNE INSTALLATION DE COMBUSTION.....</b>	<b>40</b>
<b>ANNEXE IV :ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 SEPTEMBRE 2013 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 1532 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>41</b>

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de  
ce jour.

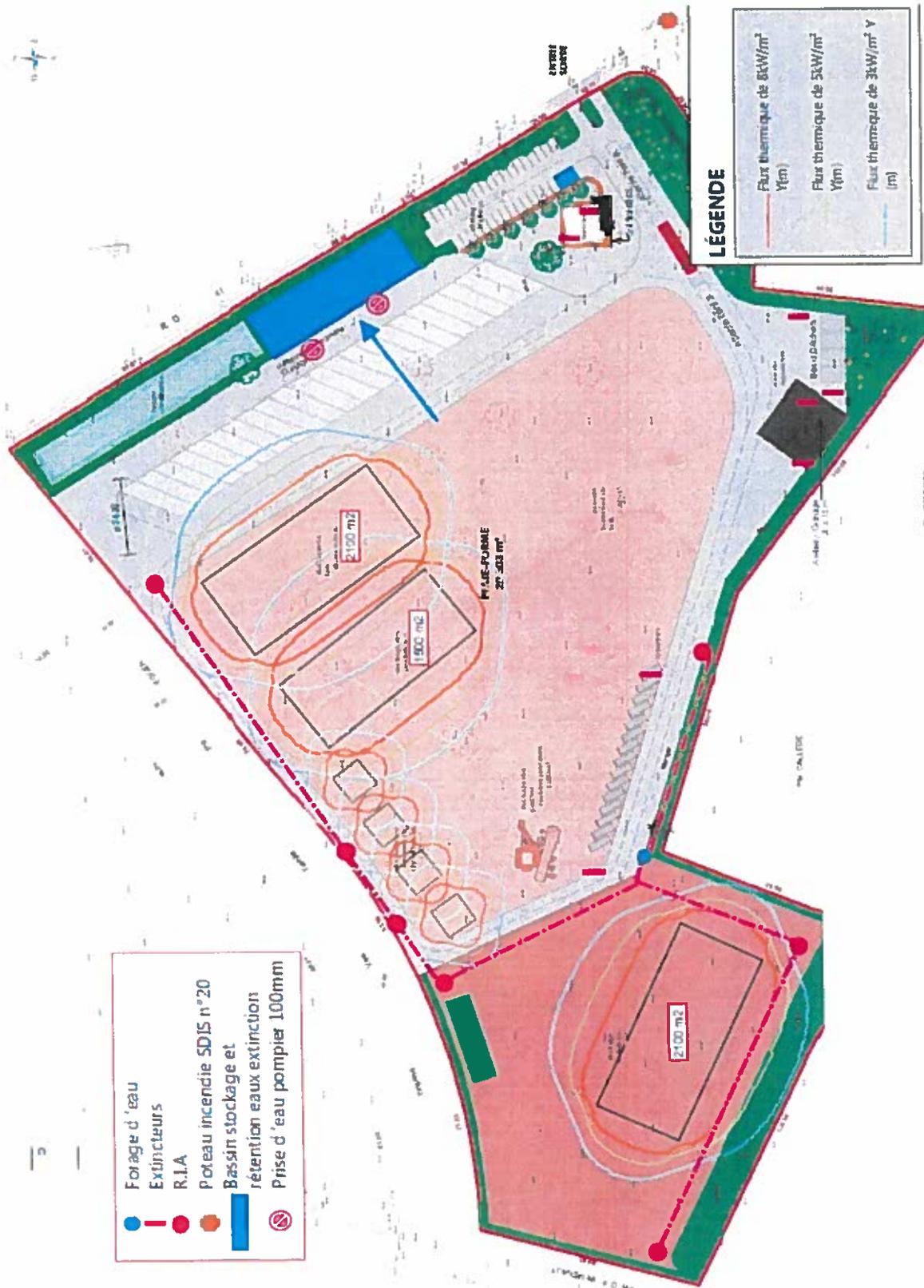
Mont-de-Marsan, le

23 JUN 2016

Le Secrétaire Général,

Jean SALOMON

ANNEXE I : PLAN DE L'ÉTABLISSEMENT





Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de  
ce jour.

Mont-de-Marsan, le

**23 JUIN 2016**

~~Paul de Pierrefeu~~

Le Secrétaire Général,

## ANNEXE II : LOCALISATION DES POINTS DE CONTRÔLE DE L'IMPACT ACOUSTIQUE PAR DÉFAUT

Jean SALOMON

Sauf spécification contraire formulée par le présent arrêté, par la préfecture ou par l'inspection des installations classées, les contrôles de l'impact acoustique de l'établissement RION DES BOIS doivent être réalisés au niveau des zones à émergence réglementée repérées par des cercles bleus, sur la photographie qui suit.





---

**ANNEXE III : ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 29 JUILLET 2014 *FIXANT LES CRITÈRES DE SORTIE DU STATUT DE DÉCHET POUR LES BROYATS D'EMBALLAGES EN BOIS POUR UN USAGE COMME COMBUSTIBLES DE TYPE BIOMASSE DANS UNE INSTALLATION DE COMBUSTION***

---

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de  
ce jour.  
Mont-de-Marsan, le

**23 JUIN 2016**  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

texte joint

  
Jean SALOMON



---

**ANNEXE IV : ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11 SEPTEMBRE 2013 RELATIF AUX  
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME  
DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 1532 DE LA NOMENCLATURE DES  
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

---

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de  
ce jour.

Mont-de-Marsan, le

**23 JUIN 2016**

Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général.

texte joint



Jean SALOMON

